

Commission de Conciliation du GNIS

(Règles approuvées lors de l'adoption du règlement intérieur du GNIS par le Conseil d'administration, séance du 10 mai 2016)

La Commission interprofessionnelle de Conciliation a pour mission d'étudier les litiges nés entre les professionnels intéressés pour les activités relevant de la compétence du Groupement et de chercher à concilier les parties en proposant les conditions de règlement de ces litiges, (la « **Commission de Conciliation** »).

a. Composition

La Commission de Conciliation comporte 3 membres (conciliateur), un membre étant choisi par chacune des parties en litige parmi les membres du Conseil de Section concerné par le litige, et un membre – président - nommé par le président et le vice-président de la Section, remplissant les conditions prévues au paragraphe suivant.

Un Conciliateur peut être récusé pour les mêmes raisons qu'un juge dans les termes et conditions aux articles 341 du Code de procédure civile et L.731-1 du Code de l'organisation judiciaire (devenu COJ, art. L.111-6). Il doit notamment n'être, ni parent, ni allié des parties, ni directement impliqué dans le litige, ni directement intéressé à sa solution.

Si aucun membre de la Section ne remplit les conditions du paragraphe précédent, les membres de la Commission de Conciliation devront être choisis au sein d'une autre Section. Quand le litige naît entre les professionnels de deux Sections différentes, les membres de la Commission de Conciliation devront être choisis au sein d'autres Sections ou du Conseil d'Administration.

En cas de contestation sur la validité d'une récusation, le président de la Section décide en dernier ressort s'il y a lieu à récusation.

Le président et le vice-président de la Section ne peuvent pas être désignés comme conciliateurs.

Le Groupement met à disposition le secrétariat de la Commission de Conciliation.

b. Rôles et compétences

La Commission de Conciliation est juge de sa compétence. Quel que soit leur mode de désignation, les Conciliateurs n'agissent, en aucun cas, comme représentant des parties.

c. Saisine – Compromis – Demande de conciliation

Le secrétariat de la Commission de Conciliation est saisi par une demande de conciliation par lettre ou par voie électronique.

La demande de conciliation doit contenir les noms, professions et adresses des parties, l'exposé des points litigieux et de façon très précise l'objet de la demande.

Lorsque le secrétariat de la Commission de conciliation est saisi d'une demande, il en avise les parties par écrit sous 15 jours ouvrables en s'assurant de la bonne réception du courrier. Il demande la désignation des Conciliateurs, également sous 15 jours ouvrables

Le secrétariat de la Commission de Conciliation peut également être saisi pour enregistrement des compromis intervenus entre des parties.

En cas de non-désignation des conciliateurs par les parties, celle(s)-ci sera(ont) effectuée(s) par le président et le vice-président de la Section.

Dans le cas où un Conciliateur désigné et régulièrement convoqué n'aurait pas, sans motif légitime, assisté à la réunion de la Commission de conciliation, le président et le vice-président de la Section choisiront eux-mêmes, parmi les membres de la Section, un nouveau Conciliateur.

Les deux parties, ainsi que les Conciliateurs qu'ils avaient désignés, devront être informés de la nomination de nouveaux Conciliateurs et de la date de la nouvelle réunion par lettre recommandée.

d. Citation - Convocation

Le secrétariat de la Commission de Conciliation, en accord avec son président, convoque les parties et les Conciliateurs, au jour et heure fixés, par lettre recommandée, 5 jours au moins avant la séance. Si une des parties

au litige présente, par avance, à la Commission de Conciliation un motif légitime justifié de non-participation à la réunion fixée, une nouvelle et ultime convocation peut être adressée par le secrétariat de la Commission de Conciliation

e. Communication des pièces

Tous documents et justifications, toutes conclusions doivent être remis ou adressés au secrétariat de la Commission de Conciliation dans un délai de 2 mois qui suivent la saisine de la Commission de conciliation ; le secrétariat les portera à la connaissance des Conciliateurs au plus tard 15 jours avant la séance.

Aucune communication de quelque nature qu'elle soit ne doit être faite directement par les parties aux Conciliateurs.

f. Comparution et représentation

Les parties peuvent présenter toutes observations verbales ou écrites durant la séance. Elles peuvent se faire accompagner au maximum de deux personnes.

Si, sans motif légitime, le demandeur n'a pas produit par écrit son argumentation, ou produit ses pièces, la Commission de Conciliation classe le dossier.

Si les parties dûment convoquées ne sont ni présentes ni représentées à la séance ou si une seule des parties est présente ou représentée, la Commission de Conciliation constate l'impossibilité de concilier les parties et émet éventuellement un avis sur le litige ou la difficulté, en se basant sur les seuls éléments dont elle dispose.

g. Mesures d'instruction

La Commission de Conciliation a, pour la recherche des éléments d'appréciation, les pouvoirs les plus larges. Elle peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle jugerait utiles.

h. Tenue des séances

La Commission de Conciliation peut prendre, avant ou pendant la séance, toutes dispositions propres à assurer la bonne tenue et la rapidité des débats.

i. Remise de séance

L'affaire appelée est, si une partie le demande, renvoyée à une date ultérieure fixée par la Commission de Conciliation.

La Commission de Conciliation apprécie le caractère légitime de toutes nouvelles demandes de remise de séance présentées par les parties, et décide de leur octroi ou de leur refus.

A moins qu'elle ne déclare la cause continuée à une prochaine séance, la Commission de Conciliation prononce, à la fin de la séance, la clôture des débats et la mise en délibéré, toute pièce ou toute note désormais remise ne pouvant plus être retenue.

j. Délibéré de la Commission de Conciliation

Si, au cours de la séance ou après 8 jours, les parties trouvent un accord, la Commission de Conciliation rédige un procès-verbal de conciliation et fait signer aux deux parties une attestation de désistement d'instance et d'action.

En cas de conciliation partielle, la Commission de Conciliation doit constater la conciliation dont les termes font l'objet d'un document de conciliation. Ce document doit également faire apparaître les points de désaccord qui subsistent.

Si, au cours de la séance ou après 8 jours, les parties présentes ne trouvent pas d'accord ou en cas de non-respect du procès-verbal de conciliation, la Commission de Conciliation rend son délibéré.

Le délibéré de la Commission de Conciliation mentionne : le nom des Conciliateurs, un exposé des faits, les motifs et l'énoncé de la proposition.

Il sera déposé par le président de la Section, ou par son représentant dûment accrédité, au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le délibéré de conciliation a été prononcé.

Le secrétariat de la Commission de Conciliation communiquera le délibéré de la Commission de Conciliation à chacune des parties par lettre recommandée.

k. Délais de conciliation

Les délibérés de la Commission de Conciliation sont rendus dans un délai maximum de six (6) mois, à partir de la notification de la demande de conciliation ; toutefois, il est décidé par la Commission de Conciliation, si elle le juge nécessaire, une prorogation de trois (3) mois.

l. Frais

Les frais de toute nature sont fixés par la Commission de Conciliation.

GNIS-Service des Affaires Juridiques nationales et européennes (SAJNE)

Le 13 septembre 2016